Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-61DEL2601017DGS-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 09 février à 20h, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. Mahieu, Maire.

Étaient présents : MAHIEU Pierre-Yves, BOUCHER Jean-Marc, PELLERIN Caroline, DUMONT Philippe, DERVILLY-COUERAUD Martine, LE FLOCH Philippe, BERNIER Samantha, MARY Frédéric, MAINGUY Suzanne, LOUVET Bernard, KORSEC Maude, GAUDIN Ludovic, ADAM Muriel, MOKADEM Eddy, CHENU Maëll, BRAULT Jérémy, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick, BECKER Frédérique, LENOUVEL Erwan, DUSSART PLUNIAN-BLOT Marie-Hélène, GOUËL Matthieu.

Absents excusés : VILON Guy, CHENAIS Sophie.

Absents : GLERON Katell, TOUARIN Philippe, QUERRIEN Laurence, GUILBERT Vincent, BLANDEAU Laurent.

Pouvoirs : M. VILON à M. MARY, Mme CHENAIS à Mme BERNIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard LOUVET

Délibération n°61-DEL-2026-01-017-DGS Police Municipale - RAPO - Bilan 2023 - Information

Convocation en date du 02 février 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 09 février 2026

Rapporteur : Jean-Marc Boucher

Exposé : La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatifs à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie, prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposent l'élaboration d'un rapport annuel portant sur l'activité du stationnement payant, incluant le Forfait Post-Stationnement (FPS) et le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Ce rapport est établi par la police municipale.

Depuis le 1er janvier 2018, l'infraction de non-paiement du stationnement payant est sortie du champ pénal pour devenir une redevance communale.

La commune de Cancale assure en interne le contrôle du stationnement payant ainsi que la gestion et le traitement des RAPO. L'envoi et le recouvrement des paiements sont externalisés auprès de l'ANTAI et d'YPOK.

Pour l'année 2023, ce service a coûté à la commune **3 523,63 €** (fonctionnement logiciel) et rapporté **129 626,14 €**, répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-61DEL2601017DGS-DE

- **Recettes horodateurs :**
  - Port de la Houle : **90 979,49 €**
  - Port Picain : **14 071,40 €**
- **Recettes FPS : 3 353,25 €**
- **Recettes macarons Port Picain : 21 222,00 €**

La Ville de Cancale dispose de deux zones de stationnement payant par horodateurs :

- **Port de la Houle** : 3 horodateurs – montant du FPS : **32 €**
- **Port Picain** : 1 horodateur – montant du FPS : **20 €**

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement, le titulaire du certificat d'immatriculation reçoit un FPS. Celui-ci peut être contesté dans un délai d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commission RAPO, composée du Directeur Général des Services et du 1er adjoint au Maire.

La décision est ensuite mise en œuvre par le responsable de la police municipale.

En cas de rejet du RAPO, le requérant peut saisir la Commission du contentieux du stationnement payant, située à Limoges.

Pour l'année **2023** :

- **156 FPS émis**
- **12 RAPO déposés**
-

Les indicateurs prévus par le décret du 20 mai 2015 figurent en annexe.

Vu *la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;*
Vu *le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie ;*
Vu *l'article L. 2333-87 du CGCT imposant un rapport annuel sur le FPS et le RAPO ;*

Le Conseil municipal est sollicité pour :
Article unique : Prendre acte du compte rendu annuel d'information **2023** portant sur les indicateurs annexés prévus dans le cadre du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015.

Adopté à l'unanimité.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



P.Y. MAHIEU